

DECISION DCC 22-382
DU 24 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Adjarra du 13 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 17 juin 2022 sous le numéro 0941/227/REC-22, par laquelle monsieur Bertin TOVIDODE, demeurant à Adjarra, BP 159 Avrankou, demande l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que le requérant affirme que pour régler un différend l'opposant à monsieur Romain GBENOU, il a saisi le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, lequel a classé le dossier sans suite et sans lui indiquer la conduite à tenir ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de trouver une solution au différend en question ;

Considérant qu'invité, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas produit d'observations.

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, il ne relève pas de la compétence de la Cour d'intervenir dans une procédure pendante devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bertin TOVIDODE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA. -

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU. -